

**REGLEMENT INTERIEUR  
MAISON DES JEUNES ET DU TEMPS LIBRE  
située 60 place Saint-Vital**

**Titre I – Dispositions générales**

**Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé la Maison des Jeunes et du Temps Libre de Sainte-Livrade, réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local et les particuliers résidant dans la commune.

**Titre II – Utilisation**

**Article 2 – Principe de mise à disposition**

La Maison des Jeunes et du Temps Libre a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de Sainte-Livrade.

Elle sera donc mise en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après. Elle pourra en outre être louée à des particuliers, de la commune de Sainte-Livrade ou encore à des organismes ou associations ou particuliers extérieurs à la commune.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des associations de la commune, se décline suivant les périodes suivantes :

- Week-end : du vendredi 10 heures au lundi matin.
- Journée : .....de 8 heures à 18 heures

**Article 3 – Réservation**

**• 3-1 - Associations de la commune**

Le planning annuel d'utilisation est fourni chaque année à la mairie au mois de juin pour l'ensemble des activités. En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision du maire fera autorité.

**• 3-2 - Particuliers, sociétés et organismes ou associations extérieurs à la commune**

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture. Elles ne peuvent être confirmées, pour celles réalisées plus de six mois avant la manifestation, qu'après l'élaboration du planning cité en 3-1.

**Article 4 – Horaires**

Le respect des horaires d'utilisation de la Maison des Jeunes et du Temps Libre est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la Maison des Jeunes et du Temps Libre est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

**Article 5 – Dispositions particulières**

S'agissant d'une Maison des Jeunes et du Temps Libre elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis ou tennis de table.

L'utilisation de la Maison des Jeunes et du Temps Libre a lieu conformément au planning déposé en Mairie

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de mairie. L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison.

**La mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité ou pour la mise en application du plan communal de sauvegarde (catastrophes naturelle et climatique, sanitaire, technologique...).**

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la Maison des Jeunes et du Temps Libre, la responsabilité de la commune de Sainte-Livrade est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Les clés de la Maison des Jeunes et du Temps Libre devront être retirées au secrétariat de la mairie le vendredi précédant la manifestation pour les utilisateurs occasionnels.

Les clés doivent être restituées au secrétariat le lundi après la manifestation pour les utilisateurs occasionnels.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène et faire respecter notamment l'interdiction de fumer. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

### **Titre III – Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre**

#### **Article 6 – Utilisation de la Maison des Jeunes et du Temps Libre**

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité et du contrôle de la fermeture de toutes les issues.

**Les conteneurs à ordures ménagères et tri sélectif sont à la disposition des utilisateurs, et devront être déposés à l'emplacement prévu pour la collecte. Les bouteilles en verre devront être déposées dans les colonnes prévues à cet effet et situées près de la mairie. Une notice d'information est affichée dans la salle.**

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir pris connaissance de l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public conformément à l'article R 3511-1 du Code de la Santé Publique.
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes .....
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

Afin de réduire les nuisances sonores, il convient de :

- maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...).

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée.

#### **Article 7 – Maintien de l'ordre**

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

#### **Article 8 – Mise en place, rangement et nettoyage**

Après chaque utilisation, la Maison des Jeunes et du Temps Libre devra être rendue dans l'état où elle a été donnée. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée. En cas de nettoyage incorrect un forfait de 150 € sera appliqué (délibération N°32/11 du 12 décembre 2011.)

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution en fonction du devis de réparation établi par un professionnel.

#### **Titre IV – Assurances - Responsabilités**

##### **Article 9 – Assurances**

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La garantie devra être étendue aux dommages accidentels, autres que ceux résultant d'un sinistre incendie, explosion ou dégâts des eaux causés aux biens dont l'utilisateur a l'usage ou la garde, lors de fêtes familiales.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

##### **Article 10 – Responsabilités**

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la mairie.

#### **Titre V – Publicité - Redevance**

##### **Article 11 – Publicité**

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

##### **Article 12 – Redevance**

La mise à disposition de la Maison des Jeunes et du Temps Libre et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- la signature d'un contrat de location (15 jours avant l'organisation),
- une caution versée à la remise des clés.
- le montant de la location payé d'avance 15 jours avant l'organisation.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage éclairage). Il est fixé annuellement par délibération du conseil municipal et il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

#### **Titre VI – Dispositions finales**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La mairie de Sainte-Livrade se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le maire est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Sainte-Livrade, le

Sylviane COUTTENIER  
Maire de STE LIVRADE,

L'organisateur